ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'UTILISATION DU « SKATEPARK » RUE SAINTE ANNE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et L2214-4,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R1337-6 à R1337-10-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage, Vu le code pénal, et notamment son article R 610-5 réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,

VU le code civil, et notamment ses articles 1240 à 1243 relatifs à la responsabilité extracontractuelle, Vu la norme AFNOR NF EN 14 974+A1 s'appliquant aux installations pour patins en ligne, patins à roulettes, planches à roulettes ou équipements de sports à roulettes similaires ainsi que pour les BMX,

VU l'aménagement d'un skate park communal à proximité du centre bourg de La Fouillouse,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de veiller au respect de la tranquillité publique, en édictant toutes mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » communal mis à la disposition du public,

Le Maire de la Commune de La Fouillouse,

ARRETE

Article 1 - Objet
Le présent règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du « skatepark » situé rue Sainte Anne, et de ses abords immédiats.

Cet équipement est propriété de la Ville de La Fouillouse qui en est l'unique gestionnaire.

Article 2 - Dispositions générales
Le « skatepark » est d'accès libre. Il n'est pas surveillé mais pourra être placé sous vidéoprotection prochainement

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité, y compris en cas d'accident.

Article 3 – Ouverture et fermeture
L'accès au « skatepark » et son utilisation sont autorisées tous les jours de la semaine :

- de 9 heures à 21 heures, du 1er juillet au 30 aout,
- de 9 heures à 20 heures, du 1er septembre au 30 juin inclus.

Il est précisé que le « skatepark » ne fait l'objet d'aucun éclairage..

Tout accès et toute utilisation nocturnes sont formellement interdits.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250224-2025-06-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

Tout accès et toute utilisation sont également interdits en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

Seule la Commune de La Fouillouse est habilitée à attribuer la mise à disposition du « skatepark ».

La Commune de La Fouillouse se réserve le droit de modifier les horaires d'accès au site, de fermer le site à tout moment notamment pour des motifs de sécurité, la réalisation de travaux ou l'organisation de manifestations sur le « skatepark » ou son environnement immédiat.

Article 4 : Description des activités autorisées
Le « skatepark » est exclusivement destiné à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patin à roulettes et en ligne), de la trottinette acrobatique non motorisée et du BMX.

Les cycles autres que les BMX tels que VTT (vélo tout terrain), VTC (vélo tout chemin) etc. sont formellement interdits sur le « skatepark ».

Les véhicules et engins à moteur sont également interdits sur le « skatepark », et ses abords immédiats.

Article 5 : Conditions d'accès
Les pratiquants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure, de manière effective et permanente, et sont placés sous leur responsabilité

Ce site n'étant pas surveillé, la présence d'au moins deux usagers est obligatoire afin de permettre, le cas échéant, de porter assistance au blessé et prévenir les secours.

Ne sont pas admises sur le site (« skatepark » et abords immédiats) les personnes, en état d'ivresse, introduisant et/ou consommant des boissons alcoolisées ou des substances prohibées.

Article 6 : Utilisation
Les règles de bonne conduite s'imposent à tous les utilisateurs et usagers du site, chacun devant veiller à maintenir le site en bon état et à en faire un usage conforme à sa destination.

Tout utilisateur et/ou usager du site du « skatepark » devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les utilisateurs s'engagent à faire une reconnaissance préalable du « skatepark » afin de vérifier l'absence d'obstacles sur les zones d'évolution et le bon état de celles-ci. Compte tenu des dangers inhérents à la pratique des activités autorisées par l'article 5 du présent règlement, le port d'équipements de protection individuelle (casque, protèges poignets, genouillères et coudières) est obligatoire pour les moins de 12 ans et vivement recommandé pour les autres pratiquants.

Les utilisateurs s'engagent à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à adopter un comportement respectueux à l'égard des autres utilisateurs et usagers fréquentant le « skatepark » et ses abords.

En particulier il est demandé aux utilisateurs les plus âgés de faire attention aux plus jeunes.

Il est formellement interdit d'introduire, sauf autorisation expresse, sur le « skatepark », toutes sortes de matériel ou d'accessoires (cônes, palettes, poubelles et objets divers, tels que bouteilles en verre, canettes etc.).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250224-2025-06-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

L'accès et l'utilisation du « skatepark » sont rigoureusement interdits lorsque le « skatepark » est mouillé. Plus généralement, tout accès et toute utilisation sont interdits en cas d'intempéries telles que pluie, neige, verglas, tempête etc.

Les pratiquants doivent utiliser du matériel adapté respectant les normes en vigueur et dans le cadre des réglementations applicables.

Les pratiquants de BMX ont l'obligation impérative de protéger à l'aide d'une pièce en caoutchouc les cales pied de leurs cycles afin que ceux-ci ne dégradent pas le « skatepark ».

Les utilisateurs doivent veiller à respecter les régles et les flux de circulation (attente d'espace libre avant de s'élancer, ne pas stationner à la jonction/arêtes avec la plate-forme des modules etc.

L'accès aux plates-formes des modules se fera obligatoirement par les rampes.

Il est interdit d'escalader les installations et équipements, et de manger, boire, fumer sur les zones d'évolution.

Les pratiques acrobatiques s'exercent aux risques et périls des pratiquants et sont fortement déconseillées au non confirmés.

Les spectateurs doivent se situer obligatoirement sur les espaces qui leur sont réservés (bancs notamment) et situés en dehors des zones d'évolution.

Il est interdit aux spectateurs et utilisateurs d'évoluer au niveau du talus planté longeant la rue Sainte Anne.

Article 7 – Numéros d'urgence en cas d'accident
Pompiers : 18 depuis un poste fixe, 112 depuis un portable.
SAMU : 15
Police Nationale : 17

Article 8 – Interdictions complémentaires
Sur l'ensemble du site du « skatepark », il est formellement interdit sous peine d'exclusion immédiate, sans préjudice de poursuites éventuelles :

- d'utiliser les lieux à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été créé,
- de pratiquer, sauf autorisation municipale dérogatoire expresse, des activités sportives autres que les sports de glisse urbaine, énumérées limitativement à l'article 5 du présent règlement,
- d'introduire et/ou faire usage de cycles autres que les BMX, de trottinettes autres qu'acrobatiques, de véhicules et engins à moteur,
- de fumer et/ ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances prohibées par la législation et/ou réglementation en vigueur,
- de jeter des détritus, bouteilles, papiers ou autres déchets au sol et/ou en dehors des poubelles prévues à cet effet,
- de se livrer à des manifestations bruyantes troublant la tranquilité publique, et/ou susceptibles d'occasionner une gêne aux riverains du site,
- d'utiliser tout appareil producteur de son et tout instrument de musique,
- de pénétrer sur le site avec des animaux même tenus en laisse, et/ou de les laisser divaguer,
- de dégrader les équipements et lieux, de réaliser des tags et/ou graffitis,
- d'allumer des feux, de faire des barbecues, de faire usage de feux d'artifice et pétards,
- d'introduire des chaises, transats, fauteuils (des bancs sont à la disposition du public),
- de distribuer ou vendre des journaux, imprimés, insignes, denrées alimentaires ou objets divers et , d'une manière générale d'exercer, sauf autorisation spéciale écrite de la Ville de

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250224-2025-06-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

La Fouillouse, toute activité à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel.

Article 9 – Exceptions et dérogations

9-1.

L'interdiction de l'accès des véhicules et engins sur le site du « skatepark », prévue à l'article 5 n'est pas applicable :

- aux fauteuils paramédicaux, mais uniquement dans les espaces autorisés aux visiteurs,
- aux véhicules de secours et de police,
- aux véhicules des services municipaux,
- aux véhicules et engins d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la Ville de La Fouillouse, et détenteurs d'une autorisation spéciale.

9-2

Des dérogations aux dispositions du présent règlement pourront être spécialement et nominativement délivrées par la Ville de La Fouillouse, notamment, pour permettre l'organisation et la tenue de manifestations et/ou d'animations sur le site du « skatepark » et qui impliquent, notamment, l'usage d'accessoires sur les zones d'évolution, de sonorisation ainsi que l'implantation de stands.

Article 10 – Dégradations

En cas de détériorations, d'anomalies, des dégâts, ou d'obstacles constatés sur le « skatepark » et/ou sur ses abords immédiats, les utilisateurs sont tenus de les signaler dans les plus brefs délais aux services techniques de la Ville de La Fouilluse au numéro de téléphone suivant : 04.77.30.10.34

Article 11 – Assurances

La ville de La Fouillouse recommande fortement aux pratiquants la souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient causer aux tiers ou au matériel.

De même, il leur est vivement recommandé de souscrire une assurance couvrant les dommages qu'ils pourraient personnellement subir en raison de la pratique des activités autorisées par l'article 5 du présent règlement.

Article 12 – Responsabilités

La Ville de La Fouillouse décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les utilisateurs et/ou usagers présents sur le site en cas de vol ou d'accident.

Article 13 - Sanctions

Les utilisateurs et usagers du « skatepark » reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en avoir accepté les termes.

Toute personne contrevenant au présent règlement pourra être expulsée sur le champ, et sera susceptible de faire l'objet d'une contravention de 1ère classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice d'autres poursuites pénales, conformément aux lois et réglements en vigueur.

Sa responsabilité civile personnelle, ou celle de ses parents et/ou représentants légaux si le contrevenant est un mineur âgé de moins de 18 ans, pourra aussi être recherchée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250224-2025-06-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025

Article 14 – Publicité
Le présent règlement sera publié et affiché, in extenso, ou par extraits, aux entrées du site du « skatepark » et en tout lieu utile.

Article 15 – Recours
Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal adminstratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans les deux mois suivant le jour de sa publication.

Article 16 - Exécution
Le maire de la ville de La Fouillouse et le responsable du service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et dont ampliation sera transmise au préfet de la Loire.

Fait à La Fouillouse, Le 24 février 2025
Le Maire, Patrick BOUCHET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214200974-20250224-2025-06-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/02/2025